



niort agglo
Agglomération du Niortais



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° C-1317 RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS
MENEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS – LA
COMMUNE ET LE CCAS DE NIORT
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHP »

D'une part,

Et : **La Communauté d'Agglomération du Niortais**
140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort CEDEX
N° SIRET : 200 041 317 00013

Et : **La Commune de Niort**
1 place Martin-BASTARD – BP 00516 – 79000 NIORT
N° SIRET : 217 901 917 00013

Et : **Le CCAS de Niort**
1 Rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT
N° SIRET : 267 900 744 00181
Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1317

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2019-NA-06-05 du 27 juin 2019 du comité local du FIPHFP de la région Nouvelle Aquitaine portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la convention n° C-1317 du 5 août 2019 relative au financement d'actions menées par la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Commune et le CCAS de Niort ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention visant à accorder un soutien financier du FIPHFP aux bénéficiaires pour les actions menées à destination des personnes en situation de handicap.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHFP reste inchangé.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

2.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

L'article 6.1 de la convention n° C-1317 est modifié comme suit :

« La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 inclus.

« Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention. »

2.2. Période de validité de la convention

L'article 6.2 de la convention n° C-1317 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Son terme est fixé au 30 juin 2023 ».

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDs

L'article 8. de la convention n° C-1317 est modifié comme suit :

« Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

« – au moment de la signature de la présente convention, un versement de 87 270 €, représentant 22,45 % du plan d'actions ;

« – à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;

« – l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements

effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année ;

- « – à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- « – à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première, deuxième et troisième années.

« Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

« Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

« Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

« Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement. »

Article 4 : ANNEXES

Le présent avenant est accompagné des annexes suivantes :

- annexe C : « État prévisionnel abrégé des recettes et dépenses ».

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n° C-1317 demeurent inchangées.

Fait en cinq exemplaires originaux.

À Paris, le 09.08.2024

Prénom et nom : Marc DESJARDINS

Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP

12 avenue Pierre Mendès France

75014 PARIS Cedex 13

La Secrétaire Générale

À _____ le _____

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À _____ le _____

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À _____ le _____

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Budget initial	Réalisation année 1	Réalisation année 2	Réalisation année 3	Prévision année 4	Total
Axe 1 : Projet et politique handicap	7 380,00	1 300,00	2 980,00	3 000,00		7 280,00
Axe 2 : Gouvernance et organisation	12 000,00			1 000,00		1 000,00
Axe 3 : Accessibilité	0,00					0,00
Axe 4 : Recrutement	152 650,00					0,00
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	207 600,00	55 360,06	52 428,74	57 000,00		164 788,80
Axe 6 : Communication	9 000,00	1 800,00	1 800,00	2 000,00		5 600,00
Axe 7 : Innovation						0,00
TOTAL	388 630,00	58 460,06	57 208,74	63 000,00	0,00	178 668,80
% d'exécution prévisionnel		15,04%	14,72%	16,21%	0,00%	45,97%

VERSEMENTS EFFECTUÉS	87 270,00	21 190,06	70 208,74		178 668,80
-----------------------------	-----------	-----------	-----------	--	------------

VERSEMENT PRÉVISIONNEL					0,00
-------------------------------	--	--	--	--	------

SOLDE PRÉVISIONNEL (1)					0,00
-------------------------------	--	--	--	--	------

(1) TOTAL DES DÉPENSES PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT - TOTAL DES VERSEMENTS.
Le signe négatif indique que le bénéficiaire devra rembourser un trop perçu.

La demande de fonds au titre de la 4e année s'établit à : **0,00 €**

Le bénéficiaire atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente demande ont été établis de façon sincère et représentent une image fidèle de la situation de l'employeur.

Nom et prénom : Marc DESJARDINS	Nom et prénom :
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :
 FIPHFP La Secrétaire Générale 12 avenue Pierre Mendès France 75014 PARIS Cedex 13	